

PORTANT COMPOSITION DES JURYS D'EXAMEN DE LICENCE

ANNÉE UNIVERSITAIRE 2022-2023

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ CLERMONT AUVERGNE

Vu l'Article L613-1 modifié du Code de l'Éducation,
Vu le Décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental (EPE) Université Clermont Auvergne (UCA),
Vu l'Arrêté du 30 juillet 2018 modifié relatif à la licence,
Vu l'Arrêté du 22 janvier 2014 modifié fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master,
Vu les Statuts de l'UCA ;

ARRETE

Article 1 :

La composition des jurys d'examen de licence de l'UFR Langues, Cultures et Communication comme suit :

Licence Niveau 1

Mention : Études européennes et internationales

Parcours : Études Franco-Italiennes

Membres du jury :

Paola ROMAN, Président du jury, MCF
Donatella BISCONTI, Vice-Président du jury, MCF

Semestre 1 et 2 :

Nicolas VIOLLE, MCF
Irène CACOPARDI, enseignant contractuel

Licence Niveau 2

Mention : Études européennes et internationales

Parcours : Études Franco-Italiennes

Membres du jury :

Paola ROMAN, Président du jury, MCF
Donatella BISCONTI, Vice-président du jury, MCF

Semestre 3 et 4 :

Nicolas VIOLLE, MCF
Irène CACOPARDI, enseignant contractuel

Licence Niveau 3
Mention : Études européennes et internationales
Parcours : Études Franco-Italiennes

Membres du jury :

Paola ROMAN, Président du jury, MCF
Donatella BISCONTI, Vice-président du jury, MCF

Semestre 5 et 6 :

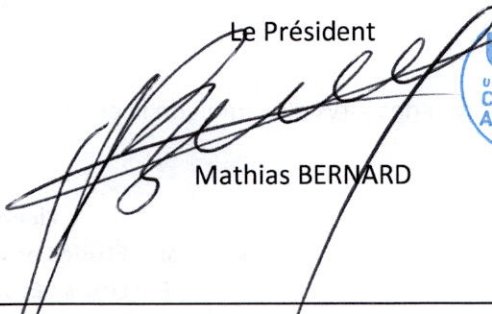
Nicolas VIOLLE, MCF
Irène CACOPARDI, enseignant contractuel

Article 2 :

Le Directeur Général de l'UCA est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 08/12/2022

Le Président


Mathias BERNARD



- Transmis au contrôle de légalité le 09 DEC. 2022

- Publié le 09 DEC. 2022

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.